

ACCORD METALLURGIE DU HAUT-RHIN DU 01 MARS 2007

Portant modification de l'Avenant « Mensuels » Personnel non cadre, de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin.

Entre

- L'Union des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin - UIMM 68, d'une part,

et

- Les organisations syndicales de salariés soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article 14 de l'Accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail incitant les organisations signataires des conventions collectives territoriales à engager des négociations en vue d'instituer, en faveur des salariés ayant plus d'un an d'ancienneté, une participation des entreprises à un régime de prévoyance lorsque cette participation n'existe pas, les organisations signataires ont entendu se réunir pour aboutir à l'accord ci-dessous.

Article 1 Dispositions relative à la modification de l'indemnisation maladie des Mensuels

L'article 26 « Indemnisation des absences pour maladie ou accident » de l'avenant « Mensuels » personnel non cadre de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin est modifié comme suit :

Après l'alinéa 4 de l'article précité il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

** Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi ».*

KP R
JK

Article 2 Institution d'un régime de Prévoyance

Après l'article 26 de l'Avenant « Mensuels » personnel non cadre de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin il est introduit un article 26 Bis intitulé « Régime de Prévoyance » rédigé ainsi :

« A compter du 01 janvier 2008, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant une garantie décès.

Cette garantie prévoyance complémentaire inclut le versement d'un capital en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la sécurité sociale.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié concerné, au minimum un taux de cotisation égal à 0,30 % du montant de la RAMG du mensuel classé au coefficient 170.

Cette cotisation sera calculée sur la base de la RAMG connue au 01 janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail.

La cotisation sera réduite prorata temporis pour les salariés soumis à un horaire collectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont le contrat de travail débute ou prend fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

Les entreprises pourront conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité Sociale définir un taux de cotisation supérieur à celui défini ci-dessus afin de permettre un niveau de garanties plus élevé moyennant le cas échéant une participation des salariés au financement des dites garanties. »

Le nouvel article 26 bis est ainsi complété :

« Les parties signataires rappellent que la présente convention collective est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs.

Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective tout entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après, dont l'application est limitée au présent article 26 Bis.

Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Relations du travail au Ministère du Travail et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

K.P. M. R.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel article destiné à le remplacer, ou, à défaut et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

A l'expiration de ce délai d'un an, les salariés ne conserveront pas les avantages individuels résultant de l'application des dispositions du présent article. »

Article 3 Information des salariés et accompagnement des entreprises

Dès la conclusion du présent accord, l'UIMM 68 informera les entreprises adhérentes ainsi que l'ensemble des entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Haut-Rhin.

La mise en œuvre de l'obligation issue du présent accord fait l'objet d'une information du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. Dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, l'employeur s'efforcera d'informer les salariés, avant la mise en place des garanties résultant du présent accord.

Une note à l'attention du personnel est affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en application à compter du lendemain de la date de son dépôt pour les dispositions prévues à l'article 1 du présent accord et à compter de la date fixée dans l'article 2 pour les dispositions relatives à l'institution d'un régime de prévoyance.

Article 5 Dépôt du présent accord

Après l'expiration du délai prévu à l'article L. 132-2-2 I du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé auprès des services du ministre chargé du Travail, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Mulhouse, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

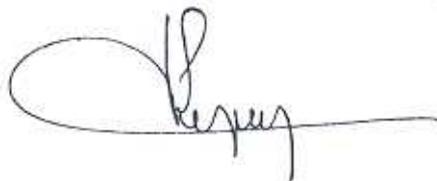
Article 6 Extension du présent accord

Après signature du présent accord et notification aux organisations syndicales, les parties signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics, de façon conjointe ou unilatérale, afin d'obtenir l'extension de son application.

Handwritten initials: KP, R, and a signature.

Les parties signataires :

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Haut-Rhin - UIMM 68



Pour l'Union Métallurgique CGT-FO du Haut-Rhin

Pierre LOHEL


Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T. du Haut-Rhin

Pour le Syndicat de la Métallurgie CFE-CGC d'Alsace

Pour le Syndicat CFDT de la Métallurgie du Haut-Rhin

Pour le Syndicat CFTC de la Métallurgie du Haut-Rhin

Koch Patrick
